

**ONYX FILMS**  
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 66.000  
Siège social : 13-15, rue Gaston Latouche, 92210 Saint-Clou  
409 440 914 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 NOVEMBRE 2005**

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT CLOUD  
Le 13/12/2005 Barreau n°2005/454 Case n°9

Enregistrement : 230 €  
Timbre : 120 €  
Total liquidé : trois cent cinquante euros  
Montant reçu : trois cent cinquante euros  
Le Contrôleur

**DUPLICATA**



L'an deux mille cinq,  
Le 30 novembre,  
A 18 heures,

Les associés de la société Onyx Films, société à responsabilité limitée au ca  
divisé en 880 parts sociales de valeur nominale de soixante quinze (75) euro  
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
20 DEC. 2005  
DEPOT N° 35461

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Aton Soumache  
Propriétaire de 307 parts sociales  
Numérotées de 1 à 39 et de 101 à 298 et de 40 à 50, de 60 à 70, de 89 à 100 et de 437 à 472 ci .....307 parts
- Monsieur Alexis Vonarb  
Propriétaire de 124 parts sociales  
Numérotées de 51 à 59, de 391 à 436, et de 473 à 541, ci... .....124 parts
- Monsieur Christian Volckman  
Propriétaire de 179 parts sociales  
Numérotées de 71 à 88, de 299 à 390 et de 542 à 610, ci..... 179 parts
- Société Niel Participations  
Propriétaire de 36 parts sociales  
Numérotées de 611 à 646, ci .....36 parts
- Société JLT SC,  
Propriétaire de 110 parts sociales,  
Numérotées de 647 à 756, ci .....110 parts
- Société Reynette,  
Propriétaire de 9 parts sociales,  
Numérotées de 757 à 765, ci .....9 parts
- Société Mondovi  
Propriétaire de 102 parts sociales,  
Numérotées de 766 à 867, ci .....102 parts

- Société Crépuscule Holdings Inc.  
Propriétaire de 13 parts sociales,  
Numérotées de 868 à 880 ci .....13 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 880 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, ils renoncent à se prévaloir du non-respect des dispositions légales et statutaires relatives aux conditions de convocation de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.233-27 du code de commerce.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Aton Soumache, gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre de jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de onze mille sept cent soixante quinze (€ 11.775) euros par la création de cent cinquante sept (157) parts nouvelles de soixante-quinze (75) euros chacune,
- Agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative des statuts.
- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 17 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence de l'assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n°67-237 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **Première résolution**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social est intégralement libéré, décident d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de soixante six mille (€ 66.000) euros, divisé en 880 parts de soixante quinze (€ 75) euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de onze mille sept cent soixante quinze (€ 11.775) euros, pour le porter à soixante dix sept mille sept cent soixante quinze (€ 77.775) euros, par la création de 157 parts nouvelles de soixante quinze (€ 75) euros chacune, numérotées de 881 à 1.037.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque part donnera lieu, en outre, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 2.789 euros, à titre de prime, au profit de la société, en dehors et en sus de la valeur nominale.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société intitulé « Prime d'émission » sur lequel les associés nouveaux et anciens jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Ces 157 parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Deuxième résolution**

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide que, d'un accord unanime entre les associés, la souscription des 157 parts nouvelles est réservée aux nouveaux associés suivant et selon les modalités suivantes :

- Monsieur Paul Rassam, né le 13 Octobre 1938 à Beyrouth, Liban, de nationalité française, demeurant 49 Redcliffe Road, London SW109NJ, United Kingdom,

A concurrence de 139 parts nouvelles, suivant un apport en numéraire de 398.096 euros ;

- Monsieur Dimitri Rassam, né le 16 novembre 1981 à Paris, de nationalité française, demeurant 4 avenue de Boufflers – 75016 Paris,

A concurrence de 1 part nouvelle, suivant un apport en numéraire de 2864 euros ;

- Monsieur John D.Eberts, né le 10 juillet 1941 à Montréal, de nationalité Canadienne, demeurant à Montréal.

A concurrence de 17 parts nouvelles, suivant un apport en numéraire de 48.688 euros ;

Soit un apport total en numéraire de 449.648 euros.

La collectivité des associés constate en outre, au vu du certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 30 novembre 2005, que la somme de 449.648 euros, correspondant au montant total des souscriptions en numéraire, a été déposée auprès de la banque OBC, 57 avenue d'Iéna 75116 Paris, au crédit d'un compte bloqué n° 122 790 00014 58 et spécifiquement ouvert au nom de la Société à l'effet de recueillir les fonds versés à l'occasion de l'augmentation de capital, qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution**

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, et conformément aux articles 8 et 10 des statuts de la Société, décide d'agréer Messieurs Paul Rassam, Dimitri Rassam et John D.Eberts en qualité de nouveaux associés de la Société, et, en tant que de besoin, les montants de souscription visés ci-dessus.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Quatrième résolution**

Les associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **« Article 6.- Apports**

*- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire.*

*- Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le capital a été converti automatiquement en euros, soit.....7.622,45 €*

*- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2003, le capital a été réduit d'une somme de 122,45 euros par imputation à due concurrence du compte report à nouveau débiteur, ci.....- 122,45 €  
puis augmenté d'une somme de 38.250 €, par souscription en numéraire, ci 38.250,00 €*

*- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 19. 275 euros, par souscription en numéraire,ci 19.275 €,*

*- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 975 euros, par souscription en numéraire,ci 975 €,*

*Total égal au montant du capital social 66.000€.*

*- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 11.775 euros, par souscription en numéraire, ci 11.775 €, pour être porté de 66.000 € à 77.775 €. »*

« Article 7.- Capital social »

*Le capital social est fixé à la somme de 77.775 euros, divisé en 1.037 parts de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.037 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :*

- *A Monsieur Aton Soumache,  
à concurrence de 307 parts sociales,  
numérotées de 1 à 39 et de 101 à 298 et de 40 à 50, de 60 à 70, de 89 à 100 et de 437 à 472*  

*Ci : 307 parts*
- *A Monsieur Alexis Vonarb,  
à concurrence de 124 parts sociales,  
numérotées de 51 à 59, de 391 à 436, et de 473 à 541*  

*Ci : 124 parts*
- *A Monsieur Christian Volckman,  
à concurrence de 179 parts sociales,  
numérotées de 71 à 88, de 299 à 390, et de 542 à 610*  

*Ci : 179 parts*
- *A la société Niel Participations,  
Société Civile Immobilière au capital de 9.146,94 Euros,  
ayant son siège social au 107, rue du Ranelagh à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 403 248 099  
à concurrence de 36 parts sociales,  
numérotées de 611 à 646*  

*Ci : 36 parts*
- *A la société JLT SC,  
Société Civile au capital de 2.173.359 Euros, ayant son  
siège social au 44 rue Scheffer à Paris (75016),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Paris, sous le numéro D 450 517 271  
à concurrence de 110 parts sociales,  
numérotées de 647 à 756*  

*Ci : 110 parts*
- *A la société Reynette,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1130 Euros,  
ayant son siège social au 83, rue du Faubourg du Temple à  
Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et  
des Sociétés de Paris sous le numéro B 478 502 693 ,  
à concurrence de 9 parts sociales,  
numérotées de 757 à 765*  

*Ci : 9 parts*
- *A la société Mondovi  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.239,75  
Euros, ayant son siège social au 53, avenue Hoche à Paris*

*(75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 304 161,  
à concurrence de 102 parts sociales,  
numérotées de 766 à 867*

*Ci : 102 parts*

- *A la société Crépuscule Holdings Inc.  
société de droit anglais au capital de 20.000 euros, dont le  
siège social est situé auprès de la société Folio Corporate  
Services Ltd. of First Floor, Columbus Centre, Wickham's  
Cay I, P.O. Box 800, Road Town, Tortola, aux Iles Vierges  
Britanniques,  
à concurrence de 13 parts sociales,  
numérotées de 868 à 880*

*Ci : 13 parts*

- *A Monsieur Paul Rassam,  
né le 13 Octobre 1938 à Beyrouth, Liban,  
demeurant 49 Redcliffe Road, London SW109NJ, United Kingdom,  
à concurrence de 139 parts sociales,  
Numérotées de 881 à 1.019*

*Ci : 139 parts*

- *A Monsieur Dimitri Rassam,  
né le 16 novembre 1981 à Paris,  
demeurant 4 avenue de Boufflers – 75016 Paris,  
à concurrence de 1 part sociale,  
Numérotée 1.020*

*Ci : 1 part*

- *A Monsieur John D.Eberts,  
né le 10 juillet 1941 à Montréal (Canada)  
demeurant à Montréal,,  
à concurrence de 17 parts sociales,  
Numérotées de 1.021 à 1.037*

*Ci : 17 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social,*

*Ci : 1.037 parts.*

*Conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément  
que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes  
entièrement libérées. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### Cinquième résolution

Les associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, prennent acte du projet de cession par Messieurs Aton Soumache, Alexis Vonarb, Christian Volckman de 18 parts sociales de la Société par au profit des sociétés JLT SC, NIEL PARTICIPATIONS et MONDOVI moyennant un prix de cession unitaire de 2.864 euros par part.

### Sixième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

#### « Article 7.- Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de 77.775 euros, divisé en 1.037 parts de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.037 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :*

- *A Monsieur Aton Soumache,  
à concurrence de 299 parts sociales,  
numérotées de 1 à 39 et de 101 à 298 et de 40 à 50, de 60 à 70, de 89 à 100 et de 437 à 464*  

*Ci : 299 parts*
- *A Monsieur Alexis Vonarb,  
à concurrence de 119 parts sociales,  
numérotées de 51 à 59, de 391 à 436, et de 473 à 536*  

*Ci : 119 parts*
- *A Monsieur Christian Volckman,  
à concurrence de 174 parts sociales,  
numérotées de 71 à 88, de 299 à 390, et de 542 à 605*  

*Ci : 174 parts*
- *A la société Niel Participations,  
Société Civile Immobilière au capital de 9.146,94 Euros,  
ayant son siège social au 107, rue du Ranelagh à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 403 248 099  
à concurrence de 41 parts sociales,  
numérotées de 611 à 646 et de 537 à 541*  

*Ci : 41 parts*
- *A la société JLT SC,  
Société Civile au capital de 2.173.359 Euros, ayant son  
siège social au 44 rue Scheffer à Paris (75016),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Paris, sous le numéro D 450 517 271  
à concurrence de 118 parts sociales,  
numérotées de 647 à 756 et de 465 à 472*  

*Ci : 118 parts*

- *A la société Reynette,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1130 Euros,  
ayant son siège social au 83, rue du Faubourg du Temple à  
Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et  
des Sociétés de Paris sous le numéro B 478 502 693 ,  
à concurrence de 9 parts sociales,  
numérotées de 757 à 765*  

*Ci : 9 parts*
  
- *A la société Mondovi  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.239,75  
Euros, ayant son siège social au 53, avenue Hoche à Paris  
(75008), immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Paris sous le numéro 399 304 161,  
à concurrence de 107 parts sociales,  
numérotées de 766 à 867 et de 606 à 610*  

*Ci : 107 parts*
  
- *A la société Crépuscule Holdings Inc.  
société de droit anglais au capital de 20.000 euros, dont le  
siège social est situé auprès de la société Folio Corporate  
Services Ltd. of First Floor, Columbus Centre, Wickham's  
Cay I, P.O. Box 800, Road Town, Tortola, aux Iles Vierges  
Britanniques,  
à concurrence de 13 parts sociales,  
numérotées de 868 à 880*  

*Ci : 13 parts*
  
- *A Monsieur Paul Rassam,  
né le 13 Octobre 1938 à Beyrouth, Liban,  
demeurant 49 Redcliffe Road, London SW109NJ, United Kingdom,  
à concurrence de 139 parts sociales,  
Numérotées de 881 à 1.019*  

*Ci : 139 parts*
  
- *A Monsieur Dimitri Rassam,  
né le 16 novembre 1981 à Paris,  
demeurant 4 avenue de Boufflers – 75016 Paris,  
à concurrence de 1 part sociale,  
Numérotée 1.020*  

*Ci : 1 part*
  
- *A Monsieur John D.Eberts,  
né le 10 juillet 1941 à Montréal (Canada)  
demeurant à Montréal,,  
à concurrence de 17 parts sociales,  
Numérotées de 1.021 à 1.037*  

*Ci : 17 parts*
  
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,*  

*Ci : 1.037 parts.*

*Conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Septième résolution**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident de modifier les règles de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires, qui seront désormais prises, sous réserve des exceptions prévues par la loi et requérant l'unanimité, à la majorité en nombre des associés représentant au moins 798 parts sociales soit 76,90 % du capital social, au lieu et place des trois quart des parts sociales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Huitième résolution**

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier l'article 17 des statuts de la manière suivante :

##### **« Article 17.- Décisions collectives extraordinaires**

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.*

*Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, sous réserves des exceptions prévues par la loi requérant l'unanimité, que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins 798 parts sociales soit 76,90 % du capital social.»*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Neuvième résolution**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

**Monsieur Aton Soumache**  
Associé – Gérant

**Monsieur Alexis Donarb**  
Associé

**Monsieur Christian Volckman**  
Associé

**Société Niel Participations**  
Représentée par Mr. Bernard Ayache  
Associée

**Société JLT SC**  
Représentée par Mr. Jean-Louis Tepper  
Associée

**Société Reynette** TORRESIAN  
Représentée par Mr. Bernard Ayache  
Associée

**Société Mondovi**  
Représentée par Mr. François Fraiberger  
Associée

**Société Crépuscule Holdings Inc**  
Représentée par Mr. Eric Edery  
Associée

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1/ **Monsieur Aton SOUMACHE**, né le 26 juillet 1971 à Paris de nationalité française, demeurant 22 rue Custine – 75018 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens,
- 2/ **Monsieur Alexis VONARB**, né le 6 février 1972 à Mulhouse, de nationalité française, demeurant 38 avenue Junot – 75018 Paris,
- 3/ **Monsieur Christian VOLCKMAN**, né le 9 juillet 1971 à Avallon, de nationalité française, demeurant 9 rue Morand -75011 Paris,

Ci-après collectivement dénommés « **les Fondateurs** » ou « **les Cédants** » et agissant solidairement aux présentes.

**D'UNE PART,**

### ET :

- 4/ **JLT SC**, société civile au capital de 2.173.359 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450 517 271, dont le siège social est sis 44 rue Scheffer – 75016 Paris, représentée par Monsieur Jean-Louis TEPPER, dûment habilité aux fins des présentes,
- 5/ **MONDOVI**, société à responsabilité limitée au capital de 76.239,75 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 304 161, dont le siège est sis 53 avenue Hoche – 75008 Paris, représentée par Monsieur François FRAIBERGER, dûment habilité aux fins des présentes,
- 6/ **NIEL PARTICIPATIONS**, société civile immobilière au capital de 9.146,94 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 248 099, dont le siège social est sis 107 rue du Ranelagh – 75016 Paris, représentée par Monsieur Bernard Ayache, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci- après dénommés « **le 1<sup>er</sup> Groupe d'Investisseurs** » ou « **les Cessionnaires** » et agissent non solidairement aux présentes,

### IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

Les Cédants détiennent six cent dix (610) parts sociales d'une valeur de soixante quinze (75) euros sur les mille trente sept (1.037) parts sociales composant le capital social de la société **ONYX FILMS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 77.775 euros dont le siège social est 13-15, rue Gaston Latouche 92210 Saint- Cloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 409 440 914, (ci-après dénommée la "**Société**").

Aux termes d'un protocole d'investissement en date du 26 octobre 2005 (ci-après le « **Protocole** ») (annexé aux présentes), les Fondateurs se sont engagés à céder au 1<sup>er</sup> Groupe d'Investisseurs (à l'exclusion de REYNETTE et de CREPUSCULE HOLDINGS) 18 parts sociales de la Société au prix de 2.864 € par part sous condition de :

- (i) la réalisation effective de l'investissement initial du 2<sup>e</sup> Groupe d'Investisseurs, tel que ce terme est défini audit Protocole, et de
- (ii) l'octroi par le 1<sup>er</sup> Groupe d'Investisseurs (à l'exclusion de REYNETTE et de CREPUSCULE HOLDINGS), au profit des Fondateurs d'une promesse unilatérale de vente portant sur 18 parts sociales de la Société au prix de 2.864 € par part, que ces derniers pourront lever dans l'hypothèse où l'investissement complémentaire du 2<sup>e</sup> Groupe d'Investisseur ne serait pas réalisé le 30 novembre 2007.

Les Parties sont donc convenues de conclure le présent acte de cession de parts sociales aux termes duquel les Cédants envisagent de céder aux Cessionnaires dix huit (18) parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions suivantes.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### **1. OBJET**

Par les présentes, les Cédants cèdent au Cessionnaire, qui l'accepte, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de dix huit (18) parts sociales (ci-après les « **Parts Sociales** »), de soixante quinze (75) euros de valeur nominale, qu'il détiennent dans la Société, dans les conditions suivantes :

- Monsieur Aton Soumache cède la pleine propriété de huit (8) parts sociales à JLT SC ;
- Monsieur Alexis Vonarb cède la pleine propriété de cinq (5) parts sociales à NIEL PARTICIPATIONS ;
- Monsieur Christian Volckman cède la pleine propriété de cinq (5) parts sociales à MONDOVI ;

### **2. PRIX**

La cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de **cinquante et un mille cinq cent cinquante deux (51.552) euros** (ci-après « **Prix de Cession** ») soit un montant unitaire de deux mille huit cent soixante quatre (2.864) euros par part sociale, réparti comme suit :

- 22.912 euros correspondant au prix de la cession des 8 parts sociales détenues par

- Monsieur Aton Soumache dans le capital de la Société au profit de JLT SC
- 14.320 euros correspondant au prix de la cession des 5 parts sociales détenues par Monsieur Alexis Vonarb dans le capital de la Société au profit de NIEL PARTICIPATION
- 14.320 euros correspondant au prix de la cession des 5 parts sociales détenues par Monsieur Christian Volckman dans le capital de la Société au profit de MONDOVI

Le Prix de Cession est payé ce jour par les Cessionnaires aux Cédants qui le reconnaissent et leur en consentent bonne et valable quittance.

### **3. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Par les présentes, les Cessionnaires deviennent propriétaires des Parts Sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les Cessionnaires sont subrogés aux Cédants dans tous les droits et actions résultant de la propriété des Parts Sociales cédées. Les Cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices en cours attachés aux Parts Sociales.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre des Parts Sociales et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

Les Cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

### **4. DECLARATION DES CÉDANTS**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants attestent que les Parts Sociales ont été créées en vue de la rémunération des apports effectués à la Société.

Les Cédants déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### **5. FORMALITES ET OPPOSABILITE**

Le présent acte de cession sera rendu opposable à la Société selon les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social de la Société d'un original de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

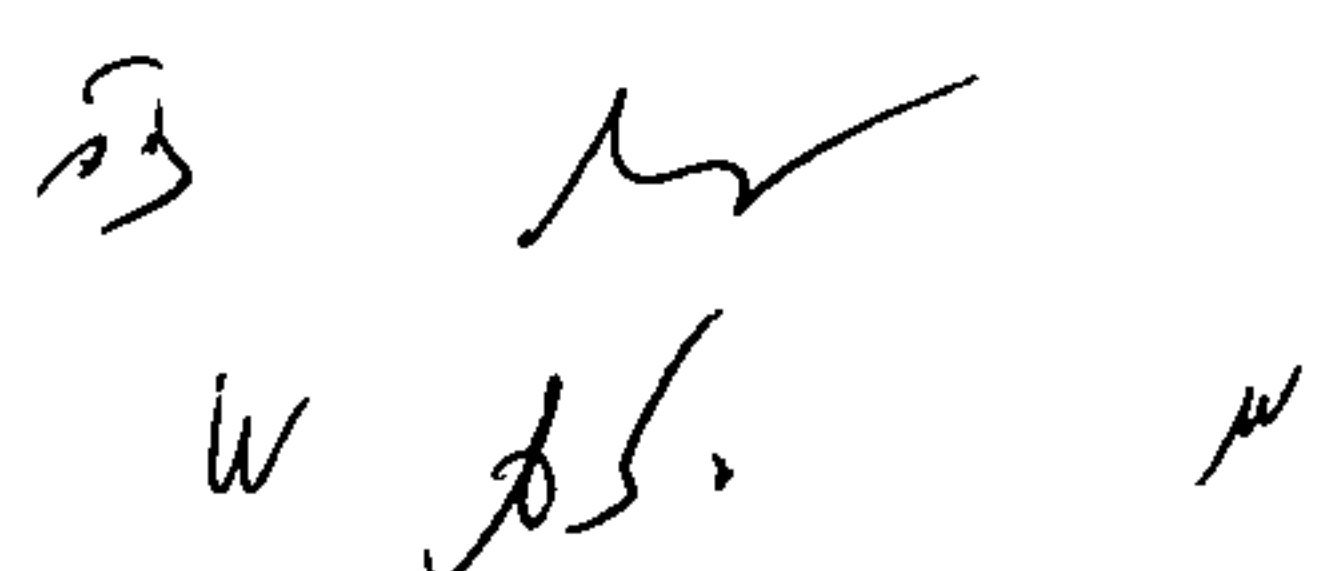
Le présent acte de cession ne sera rendu opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette première formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de deux originaux du présent acte de cession de Parts Sociales de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent acte pour accomplir toute formalité légale de publicité.

### **6. FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

### **7. LOI APPLICABLE- LITIGE**



Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte est soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties, aux tribunaux légalement compétents.

Fait à Paris  
Le 30 novembre 2005

en dix exemplaires originaux

**Les Cédants :**

Monsieur Aton Soumache

Monsieur Alexis Vona

Monsieur Christian Volckman

**Les Cessionnaires :**

**JLT SC**  
Monsieur Jean-Louis Tepper

**MONDOVI**  
Monsieur François Fraiberger

**NIEL PARTICIPATIONS**  
Monsieur Bernard Ayache

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS EUROPE-ROME

Le 14/12/2005 Bordereau n°2005/3 590 Case n°69

Ext 27388

Enregistrement : 2 455 €

Timbre : 120 €

Total liquidé : deux mille cinq cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux mille cinq cent soixante-quinze euros

L'Agent

# **ONYX FILMS**

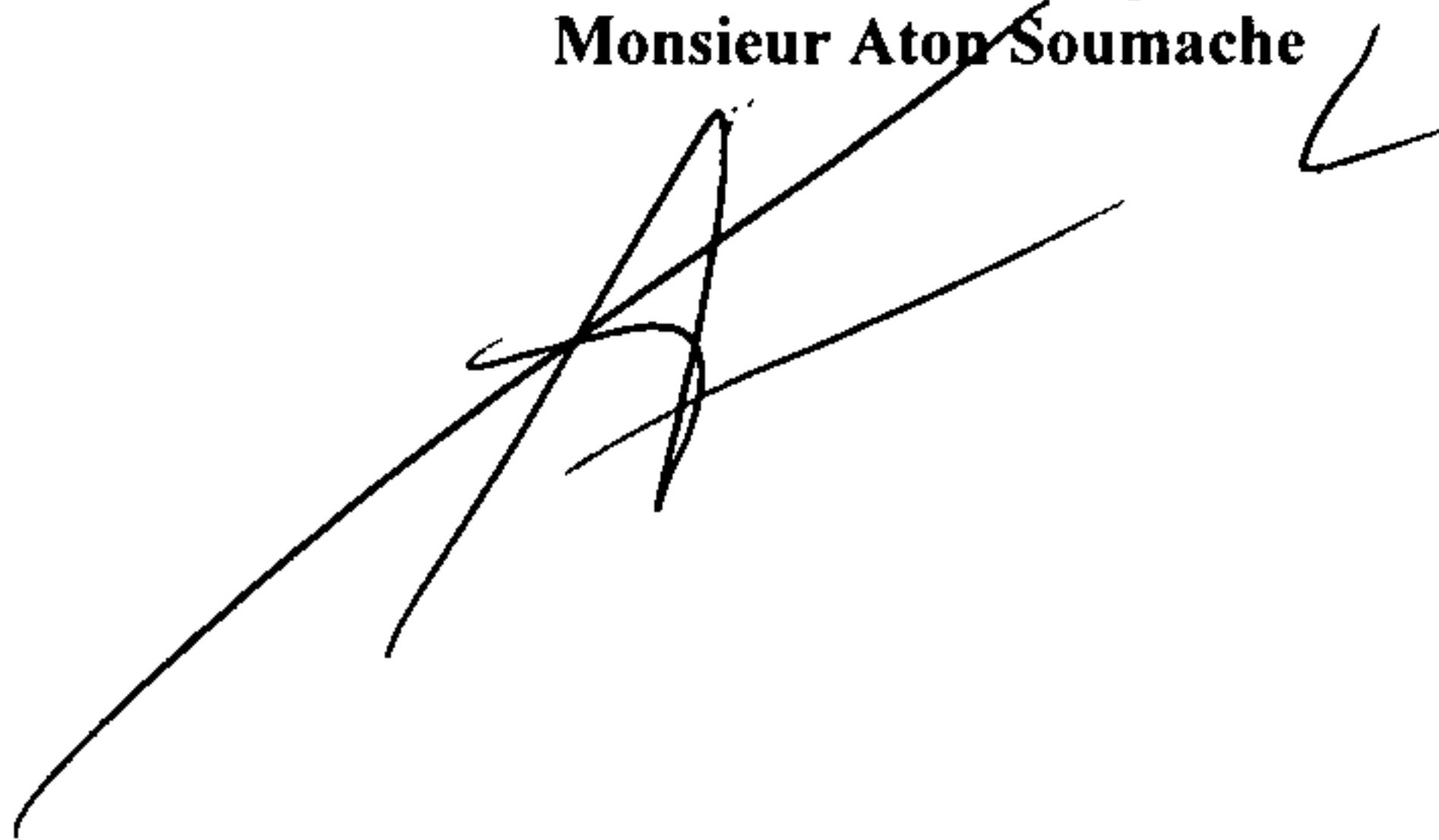
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 77.775 Euros**  
**Siège Social : 13-15 rue Gaston Latouche - 92210 Saint Cloud**  
**409 440 914 RCS Nanterre**

## **STATUTS**

**Mis à jour au 30 novembre 2005**

**Pour copie certifiée conforme**

**Le gérant**  
**Monsieur Aton Soumache**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Aton Soumache, is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

# **ONYX FILMS**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 77.775 Euros**  
**Siège Social : 13-15 rue Gaston Latouche - 92210 Saint Cloud**  
**409 440 914 RCS Nanterre**

## **- STATUTS -**

**Mis à jour au 30 novembre 2005**

### **Article premier - Forme.**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2. - Objet.**

La société a pour objet, en France et hors de France :

- La production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tout moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore.
- L'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- La location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- La distribution de tous moyens d'expression.
- La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination de la société est "ONYX FILMS".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé au 13-15 rue Gaston Latouche 92210 Saint-Cloud.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et en tout autre lieu par simple décision du gérant.

#### **Article 5. - Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6. - Apports.**

- Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de 50 000 francs en numéraire.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le capital a été converti automatiquement en euros, soit.... 7622,45 €
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2003, le capital a été réduit d'une somme de 122,45 euros par imputation à due concurrence du compte report à nouveau débiteur, ci.....-122,45 €
- Puis augmenté d'une somme de 38 250 €, par souscription en numéraire, ci.....38 250 €
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 19.275 euros, par souscription en numéraire, ci.....19.275 €,
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 975 euros, par souscription en numéraire, ci.....975 €,
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 11.775 euros, par souscription en numéraire ci.....11.777 €,

Total égal au montant du capital social

77.775 euros

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 77.775 euros, divisé en 1.037 parts de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.037 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Aton Soumache,  
à concurrence de 307 parts sociales,  
numérotées de 1 à 39 et de 101 à 298 et de 40 à 50, de 60 à 70, de 89 à 100 et de 437 à 472  
Ci : 307parts
  
- A Monsieur Alexis Vonarb,  
à concurrence de 124 parts sociales,  
numérotées de 51 à 59, de 391 à 436, et de 473 à 541  
Ci : 124 parts
  
- A Monsieur Christian Volckman,  
à concurrence de 179 parts sociales,  
numérotées de 71 à 88, de 299 à 390, et de 542 à 610  
Ci : 179 parts
  
- A la société Niel Participations,  
Société Civile Immobilière au capital de 9.146,94 Euros, ayant  
son siège social au 107, rue du Ranelagh à Paris (75016),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Paris sous le numéro D 403 248 099  
à concurrence de 36 parts sociales,  
numérotées de 611 à 646  
Ci : 36 parts
  
- A la société JLT SC,  
Société Civile au capital de 2.173.359 Euros, ayant son siège  
social au 44 rue Scheffer à Paris (75016), immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le  
numéro D 450 517 271  
à concurrence de 110 parts sociales,  
numérotées de 647 à 756  
Ci : 110 parts
  
- A la société Reynette,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1130 Euros,  
ayant son siège social au 83, rue du Faubourg du Temple à  
Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Paris sous le numéro B 478 502 693 ,  
à concurrence de 9 parts sociales,  
numérotées de 757 à 765  
Ci : 9 parts
  
- A la société Mondovi  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.239,75  
Euros, ayant son siège social au 53, avenue Hoche à Paris  
(75008), immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Paris sous le numéro 399 304 161,  
à concurrence de 102 parts sociales,  
numérotées de 766 à 867  
Ci : 102 parts

- A la société Crépuscule Holdings Inc.  
société de droit anglais au capital de 20.000 euros, dont le  
siège social est situé auprès de la société Folio Corporate  
Services Ltd. of First Floor, Columbus Centre, Wickham's  
Cay I, P.O. Box 800, Road Town, Tortola, aux Iles Vierges  
Britanniques,  
à concurrence de 13 parts sociales,  
numérotées de 868 à 880

Ci : 13 parts

- A Monsieur Paul Rassam,  
né le 13 Octobre 1938 à Beyrouth, Liban,  
demeurant 49 Redcliffe Road, London SW109NJ, United Kingdom,  
à concurrence de 139 parts sociales,  
Numérotées de 881 à 1.019

Ci : 139 parts

- A Monsieur Dimitri Rassam,  
né le 16 novembre 1981 à Paris,  
demeurant 4 avenue de Boufflers – 75016 Paris,  
à concurrence de 1 part sociale,  
Numérotée 1.020

Ci : 1 part

- A Monsieur John D.Eberts,  
né le 10 juillet 1941 à Montréal (Canada)  
demeurant à Montréal,  
à concurrence de 17 parts sociales,  
Numérotées de 1.021 à 1.037

Ci : 17 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci : 1.037 parts.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent  
expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée  
et sont toutes entièrement libérées.

### **Article 8. - Augmentation ou réduction du capital.**

1. Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une  
décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, la  
décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts  
existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9. - Parts sociales.**

### **1. Représentation des parts sociales.**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### **2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### **3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **4. Associé unique.**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans les plus brefs délais.

## **Article 10. - Cession et transmission des parts.**

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociale.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

### **Article 11. - Décès, interdiction, faillite d'un associé.**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses activités de gérant.

### **Article 12. - Gérance.**

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, le titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les crédits en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 13. - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, ils sont responsables soit envers la société soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

### **Article 14. - Commissaires aux comptes.**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices;

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

### **Article 15. - Décisions collectives.**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

**a) Assemblée générale.**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège sociale ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si chacun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

**b) Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**2.** Tout associé a droit de participer aux décisions, quelles que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation;

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

**3.** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **Article 16. - Décisions collectives ordinaires.**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs, augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

## **Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, sous réserves des exceptions prévues par la loi requérant l'unanimité, que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins 798 parts sociales soit 76,90 % du capital social.

## **Article 18. - Droit de communication des associés.**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 19. - Comptes courants.**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

## **Article 20. - Année sociale. Inventaire.**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## **Article 21. - Affectation du résultat.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **Article 22. - Paiement des dividendes.**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **Article 23. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, § 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délivrer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut dénoncer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24. - Dissolution. Liquidation.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## **Article 25. - Transformation de la société.**

La transformation de la présente société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés un bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation et cette désignation peut être faite à la majorité des associés.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **Article 26. - Contestations.**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.